

N^o 225

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1991.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1991

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Reçoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2379, 2382, 2390 et T.A. 560.
Commission mixte paritaire : 2497.
Nouvelle lecture : 2485, 2503 et T.A. 601.

Sénat : Première lecture : 154, 175 et T.A. 67 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 207 (1991-1992).

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 2.

Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 millions de francs.

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

.....
Art. 4 bis (nouveau).

Il est ouvert au titre IV du budget de l'éducation nationale (section I : enseignement scolaire), un crédit de paiement de 361 000 000 F.

.....
Art. 5 bis (nouveau).

Il est ouvert au titre VI du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire (I. — Industrie), une autorisation de programme de 50 000 000 F.

Art. 6.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de

programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 F et de 1 880 925 000 F.

B. — Budgets annexes.

.....

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 10.

° Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les mots : « avant le 1^{er} janvier 1989 », sont insérés les mots : « ainsi que les versements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; ».

III. — AUTRES DISPOSITIONS

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 13 A.

I. — Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992. »

II. — Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au *a* même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992. »

Art. 13 B.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

.....

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 1 800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Art. 13 ter (nouveau).

Les primes à la performance que la commission nationale du sport de haut niveau attribuera aux athlètes français qui seront médaillés aux Jeux Olympiques de 1992 d'Albertville et de Barcelone ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

.....

Art. 14 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 18.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 119 ter ainsi rédigé :

« Art. 119 ter. — 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« b) revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« d) être passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« e) n'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

II. — *Supprimé*

Art. 19.

I. — L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Le 5 *bis* est ainsi modifié :

1. La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

2. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

B. — Le 7 est ainsi modifié :

1. Les mots : « sans soulte » sont supprimés.

2. La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

3. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

4 (*nouveau*). Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1991, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière. »

C. — Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés, ou d'une scission de société bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B, peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits sociaux reçus en échange sont cédés. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces droits sociaux est déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

II. — *Non modifié*

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 septies ainsi rédigé :

« Art. 54 septies. — I. — Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les paragraphes 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D du présent code doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état.

« Le défaut de production de l'état prévu à l'alinéa précédent au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa, entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés.

« II. — Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 octies, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

III bis (nouveau). — Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés

au II de l'article 54 *septies*, est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

IV et V. — *Non modifiés*

VI. — Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 *bis* de l'article 38. »

VI *bis*. — *Supprimé*

VII. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1734 ter.* — Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 % du montant des résultats omis sur le registre.

« De même, si l'état prévu au I de l'article 54 *septies* n'est pas produit au titre des exercices ultérieurs à celui au cours duquel est réalisée l'opération définie au deuxième alinéa de ce même paragraphe ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 1 % du montant des résultats omis.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

VIII. — *Non modifié*

Art. 19 *bis*.

..... *Supprimé*

.....

Art. 23.

I. — Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices.

.....

Art. 28.

Après les mots : « comporte l'effet d'attribution », la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : « immédiate prévu à l'article 43 ».

.....

Art. 34 bis.

Supprimé

Art. 35.

I. — Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. — Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« a) des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« b) des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du "service collectif" défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi ou au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 F par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services ;

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

II. — *Supprimé*

Art. 35 bis AA (nouveau).

Les dispositions des articles 150 ter à 150 nonies du code général des impôts sont applicables aux profits de même nature que réalisent des personnes physiques par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme défini à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 35 bis AB (nouveau).

Dans le premier alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi de finances pour 1992 (n° du), les mots : « aux troisième et quatrième alinéas ci-dessous » sont remplacés par les mots : « au sixième alinéa du a ci-dessus ».

Art. 35 bis AC (nouveau).

I. — A l'article 256 B du code général des impôts, après les mots : « fourniture d'eau » sont ajoutés les mots : « dans les communes d'au moins 3 000 habitants ».

II. — L'article 260 A du code général des impôts est complété par les mots : « fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ».

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 35 bis AD (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. — Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue, au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret. »

II. — Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à l'exception des opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

Art. 35 bis AE (nouveau).

Le V de l'article 741 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« V. — La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due, au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire. »

Art. 35 bis AF (nouveau).

I. — Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière est porté de 70 F à 100 F.

Le minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts est porté de 70 F à 100 F.

II. — Aux I et II de l'article 910 du code général des impôts, les sommes de : « 11 F » et de : « 3,50 F » sont remplacées respectivement par celles de : « 12 F » et de : « 4 F ».

III. — A l'article 916 A du code général des impôts, la somme de : « 5 F » est remplacée par celle de : « 10 F ».

IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Art. 35 bis AG (nouveau).

Les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1991.

Art. 35 bis A.

..... Supprimé

Art. 35 septies.

Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux est porté à 20 % dans la limite de 30 000 F. »

Art. 35 duodecies.

Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 F bis. — Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2^o du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Art. 35 terdecies A et terdecies B.

..... Supprimés

Art. 35 terdecies.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche de l'année 1992.

III. — *Supprimé*

Art. 35 quarterdecies (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'ils peuvent être perçus par des établissements publics de coopération intercommunale, les autres droits et taxes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être transférés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes de toutes les communes membres.

« Le transfert de ces droits et taxes à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle s'accompagne des obligations liées à leur perception.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres, la perception de ces droits et taxes par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle prend fin sur le territoire de cette commune. »

II. — AUTRES DISPOSITIONS

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 3 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1991**

*Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi
(n° 2379), sans modification.*

ÉTAT B

(Art. 4 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

.....

ÉTAT C

(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale dans sa séance du 19 décembre 1991.*

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.